



Agence de
réglementation
de la lutte
antiparasitaire

Modifications de groupes de cultures spécifiques et des propriétés chimiques de leurs résidus

Document d'orientation de l'ARLA

Mise à jour : 2023



*Protéger la santé humaine
et l'environnement*



*Protecting human health
and the environment*

17 juillet 2023

Also available in English under the title:
Revisions to Specific Residue Chemistry Crop Groups

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2, promenade Constellation
8^e étage, IA 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Courriel : pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire

Courriel : pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Internet : canada.ca/les-pesticides

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Historique des documents (mises à jour et modifications)

Date	Mise à jour et raison
juillet 2023	Des modifications ont été apportées aux groupes de cultures 6-21, Légumineuses, et 7-21, Fourrage et paille de légumineuses, ainsi qu'à l'appellation de nombreuses cultures.
10 décembre 2021	Des modifications ont été apportées à des groupes de cultures et aux propriétés chimiques de leurs résidus, originellement énumérés dans la Directive d'homologation DIR98-02, Lignes directrices sur les résidus chimiques.

Avertissement

Le présent document ne constitue pas une partie de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (la *Loi*) ou de ses règlements. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la *Loi* ou les règlements et le présent document, la *Loi* ou les règlements auront préséance. Le présent document est un document administratif destiné à faciliter la conformité des parties réglementées à la *Loi*, aux règlements et aux politiques administratives applicables.

Table des matières

- Résumé 1
- 1.0 Objet 1
- 2.0 Contexte 1
- 3.0 Modifications présentées dans le présent document d'orientation 2
 - 3.1 Groupe de cultures 6-21, Légumineuses..... 2
 - 3.2 Groupe de cultures 7-21, Fourrage et paille de légumineuses 2
 - 3.3 Modifications à l'appellation de diverses cultures 3

Résumé

Le présent document d'orientation donne une mise à jour concernant les modifications des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus. Les groupes de cultures initiaux sont énumérés dans la Directive d'homologation DIR98-02, Lignes directrices sur les résidus chimiques. Des révisions ont été apportées à plusieurs groupes de cultures; elles ont été publiées dans les documents DIR2009-01, DIR2010-01, DIR2011-02, DIR2014-02, DIR2015-01 et SPN2017-01, ainsi que dans le Document d'orientation de l'ARLA, Modifications de groupes de cultures spécifiques et des propriétés chimiques de leurs résidus, publié le 10 décembre 2021.

1.0 Objet

Le présent document d'orientation vise à communiquer à l'industrie et aux autres parties intéressées les modifications apportées aux groupes de cultures 6-21, Légumineuses, et 7-21, Fourrage et paille de légumineuses, de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada. Les renseignements au sujet des groupes de cultures 6-21 et 7-21 ont initialement été publiés dans la version du présent document qui date du 10 décembre 2021. De plus, des modifications ont été apportées à la l'appellation de nombreuses cultures de divers groupes de cultures.

2.0 Contexte

Les groupes de cultures permettent de fixer des limites maximales de résidus (LMR) dans de multiples cultures apparentées d'après les données obtenues pour un ensemble représentatif de cultures. La notion de regroupement des cultures permet d'estimer les concentrations maximales de résidus pouvant se trouver sur n'importe quelle culture du groupe. Grâce aux groupes de cultures et aux données sur les résidus de certaines denrées représentatives, il est possible d'homologuer ou d'étendre l'homologation d'un pesticide et de fixer les LMR pour les groupes de cultures ayant des cultures similaires. Les groupes de cultures indiquées dans la directive d'homologation DIR98-02 sont ceux découlant de la révision de 1995.

Au terme du symposium international sur le regroupement des cultures organisé en 2022 par le Department of Agriculture des États-Unis et l'Interregional Research Project No. 4, l'International Crop Grouping Consulting Committee (ICGCC) a été formé dans le but de a) mettre à jour les groupes de cultures afin d'incorporer plus de 500 « cultures orphelines » absentes des groupes de cultures existantes et b) créer de nouveaux groupes de cultures permettant une meilleure harmonisation et une simplification de la terminologie relative aux denrées pour établir des LMR.

En collaboration avec l'Environmental Protection Agency des États-Unis et l'ICGCC, l'ARLA prévoit réviser les 20 groupes de cultures présentés à la section 15 de la Directive d'homologation DIR98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*. L'ARLA est d'avis que ces mises à jour favoriseront une meilleure utilisation des groupes de cultures dans le cadre de la fixation des LMR, en facilitant notamment l'accès aux produits antiparasitaires destinés aux cultures sur surfaces réduites.

À ce jour, l'ARLA a autorisé la modification de 14 groupes de cultures existants et la création de six nouveaux groupes de cultures.

3.0 Modifications présentées dans le présent document d'orientation

3.1 Groupe de cultures 6-21, Légumineuses

Les modifications ci-dessous ont été apportées au groupe de cultures 6-21, Légumineuses :

- La denrée « soja, graine sèche (edamame) » a été supprimée du groupe 6-21 et du sous-groupe 6-21E.
- Trois autres variétés de pois, graine sèche (c'est-à-dire le pois jaune, le pois ridé et le pois Marrowfat secs) ont été ajoutées comme exemple de pois, graine sèche (*Pisum spp.*) dans le groupe 6-21 et le sous-groupe 6-21F.
- Le terme « Légumineuses » a été ajouté au nom et à la description des sous-groupes 6-21E et 6-21F (dorénavant « Sous-groupe de cultures 6-21E, Légumineuses, graines sèches de haricot, sauf le soja » et « Sous-groupe de cultures 6-21F, Légumineuses, graines sèches de pois »).

À l'issue de ces modifications, le groupe de cultures 6-21 contient désormais 49 denrées. Aucune modification aux denrées représentatives ni au nombre de sous-groupes n'était requise.

3.2 Groupe de cultures 7-21, Fourrage et paille de légumineuses

Les modifications ci-dessous ont été apportées au groupe de cultures 7-21, Fourrage et paille de légumineuses :

- La denrée « soja, graine sèche (edamame) » a été supprimée du groupe 7-21.
- Trois autres variétés de pois, graine sèche (c'est-à-dire le pois jaune, le pois ridé et le pois Marrowfat secs) ont été ajoutées comme exemples de pois, graine sèche (*Pisum spp.*) dans le groupe 7-21.

Aucune modification aux denrées représentatives n'était requise dans ce groupe, d'ailleurs exempt de sous-groupes de cultures.

3.3 Modifications à l'appellation de diverses cultures

L'appellation des cultures suivantes a été modifiée :

- Dans le groupe de cultures 4-13, Légumes-feuilles, le terme « Romaine » a été supprimé de l'appellation anglaise « Lettuce, leaf (Romaine) (*Lactuca sativa*; including *Lactuca sativa* var. *longifolia*; *Lactuca sativa* var. *crispa*) ». Cette modification ne vise pas l'appellation équivalente française.
- Dans le groupe de cultures 4-13, Légumes-feuilles, le terme « Plantain lancéolé (*Plantago* spp., y compris le plantain lancéolé, *P. lanceolata*, et le plantain majeur, *P. major*) » a été remplacé par « Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*) ».
- Dans le groupe de cultures 15-21, Céréales, le terme anglais « Princess feather (*Amaranthus hypochondriacus*) » a été remplacé par « Prince's feather (*Amaranthus hypochondriacus*) ». Cette modification ne vise pas l'appellation équivalente française.

Le présent document d'orientation devrait être lu en parallèle avec les sections pertinentes d'autres documents d'orientation applicables.

- DIR98-02, Lignes directrices sur les résidus chimiques
- Directive d'homologation DIR2009-01, Mise à jour des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus
- Directive d'homologation DIR2010-01, Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus
- Directive d'homologation DIR2011-02, Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus
- Directive d'homologation DIR2014-02, Modifications et mises à jour de groupes de cultures spécifiques et des propriétés chimiques de leurs résidus
- Directive d'homologation DIR2015-01, Révisions et mises à jour des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus
- Documents de principes SPN2017-01, Directives pour la mise en œuvre des mises à jour des groupes de cultures 4 et 5 et des propriétés chimiques de leurs résidus
- Document d'orientation de l'ARLA, Modifications de groupes de cultures spécifiques et des propriétés chimiques de leurs résidus – Mise à jour du 10 décembre 2021

Le présent document ne prévoit ni n'impose d'exigences qui dépassent la portée de la loi en vigueur. Consultez la section [Lois et règlements sur les produits antiparasitaires \(pesticides\)](#) du site Web Canada.ca pour la liste de toutes les exigences réglementaires.

Notez que le présent document d'orientation est en vigueur depuis 17 juillet 2023.